

NE_GERICHTE ARMP.2021.139 vom 13. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.139

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.139 du 13 décembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.139 del 13 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé par écrit. Même si sa motivation est succincte et si le mémoire de recours ne contient pas de conclusions formelles, on comprend bien que le recourant demande l'annulation de l'ordonnance entreprise et qu'il soit procédé à une enquête sur les faits qu'il a dénoncés, ceci en particulier sur la base des preuves qu'il propose de fournir. b) Il faut reconnaître un intérêt juridique à la partie plaignante qui prétend avoir subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants prohibés par les articles 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. féd. – p. ex. des actes de violence physique –, lorsque cette partie attaque une ordonnance de classement ou un jugement d'acquiescement rendus en faveur des personnes – agents de l'État – censément coupables de ces traitements prohibés (cf. notamment arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_944/2015] cons. 1 ; ATF 138 IV 86 cons. 3). Le recourant a ainsi qualité pour recourir, indépendamment de prétentions civiles qu'il pourrait faire valoir (art. 382 CPP). c) Quant au respect du délai de recours, il est vrai que la décision entreprise a été notifiée le 17 novembre 2021, que le délai de recours venait ainsi à échéance le samedi 27 novembre 2021 et était ainsi reporté au lundi 29 novembre 2021 et que l'enveloppe d'expédition du mémoire de recours porte un cachet postal du 30 novembre 2021. Sur cette seule base, il faudrait considérer le recours comme tardif (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP). Il ne faut cependant pas perdre de vue la situation particulière de la personne qui se trouve en détention préventive et n'a ainsi pas d'accès direct aux services postaux : cette personne ne peut pas poster elle-même un recours et ne peut que confier l'enveloppe le contenant au personnel de la prison, à charge pour celui-ci de l'expédier (c'est pourquoi l'art. 91 al. 2 CPP prévoit, s'agissant des personnes détenues, que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai non pas à la Poste suisse, mais à la direction de l'établissement pénitentiaire). Dans certaines prisons, il est d'usage que le geôlier atteste, sur l'enveloppe, de la date et de l'heure auxquelles le courrier lui a été remis par le détenu, ce qui permet d'apporter la preuve que celui-ci a agi en temps utile ou pas ; ce n'est apparemment pas le cas à Fribourg, aucune mention de ce genre ne figurant sur l'enveloppe. Par ailleurs, il est possible qu'un courrier remis par un détenu ne soit pas posté le jour même par le personnel pénitentiaire, ou qu'il le soit d'une manière qui ne garantit pas que le cachet de la poste mentionnera la même date que celle à laquelle le détenu a remis le courrier au geôlier (par exemple : dépôt, par un surveillant, dans une boîte aux lettres après l'heure de la dernière levée du jour). Un détenu est donc essentiellement dépourvu de moyens lui permettant de démontrer qu'il a agi en temps utile. En l'espèce, le cachet postal porte la date du lendemain de l'échéance du délai de recours ; on ne peut pas exclure que le recourant ait remis son pli à un geôlier le 29 novembre 2021, soit le dernier jour du délai ; on admettra que le recours a été déposé en temps utile. d) Le recours est ainsi recevable.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).

E. 3

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher. L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade du classement, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable (arrêt du TF du 01.04.2021 [6B_1058/2020] cons. 2.1). L'appréciation juridique des faits doit être effectuée sur la base d'un état de fait établi, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 09.09.2019 [6B_127/2019] cons. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462). c) Les articles 10 al. 3 Cst. féd. et 3 CEDH interdisent la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Lorsqu'elle est pratiquée par des agents publics contre une personne privée de sa liberté et qu'elle n'est pas absolument nécessaire en raison du comportement de cette personne, la violence physique porte atteinte à la dignité humaine et elle est en principe contraire aux articles 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. féd. (arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_944/2015] cons. 1 ; ATF 131 I 455 cons. 1.2.6). d) La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige notamment les États parties à se doter d'une loi réprimant les traitements prohibés et à instituer des tribunaux compétents pour appliquer cette loi. La première phrase de l'article 13 de la Convention oblige les États parties à reconnaître aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompt et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables (ATF 138 IV 86 cons. 3.1.1 et arrêt du TF du 30.11.2016 [6B_185/2016] 2.1.1.). L'article 3 CEDH, combiné avec l'article 1^{er} CEDH ou avec l'article 13 CEDH, confère à tout individu prétendant de manière défendable avoir été traité de façon inhumaine ou dégradante un droit à une enquête officielle, approfondie et effective, qui doit permettre d'élucider les circonstances ainsi que d'identifier et de sanctionner les responsables (arrêt du TF du 30.11.2016 [6B_185/2016] cons. 2.1.1 ; ATF

138 IV 86 cons. 3.1.1 p. 88 ; cf. aussi arrêt du TF du 25.05.2016 [6B_944/2015] cons. 2). d) Le droit à une enquête officielle approfondie et effective fonde une obligation de moyens, non de résultat. Il impose aux autorités de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, telles que l'audition des personnes impliquées, les dépositions des témoins oculaires, les expertises, les certificats médicaux, etc. Toute défaillance dans les investigations qui compromet la capacité des autorités à établir les faits ou les responsabilités peut être constitutive d'une violation de l'article 3 CEDH. Par ailleurs, les autorités doivent agir avec célérité et diligence (arrêt du TF du 30.11.2016 [6B_185/2016] cons. 2.1.1, qui se réfère aux arrêts de la CourEDH Abdu c. Bulgarie du 11 mars 2014, par. 43 et Bati et autres c. Turquie du 3 juin 2004, par. 134 ss, ainsi qu'à l'arrêt du TF du 12.10.2016 [6B_147/2016] cons. 2.1). e) En l'espèce, le recourant se plaint de violences et autres mauvais traitements qu'il aurait subis de la part de policiers. Il avait ainsi droit à une enquête approfondie et effective au sujet des faits qu'il dénonçait. Ce droit n'a pas été respecté par le Ministère public, qui s'est contenté de demander à la police de lui fournir les pièces en sa possession au sujet des interventions effectuées envers le recourant, puis, sur la seule base de ces pièces, a prononcé la non-entrée en matière, sans même donner au recourant la possibilité de se prononcer au sujet des documents produits et d'apporter des précisions au sujet de ses accusations. En rapport avec l'interpellation que le plaignant datait du « 04 mars 2021 », qui serait intervenue devant le domicile de son amie à Z._____ et au cours de laquelle la police aurait utilisé de la « violence gratuite à [s]on égard », qui aurait entraîné la perte d'une dent, il aurait déjà fallu entendre le plaignant, afin qu'il puisse donner des précisions sur les faits (une erreur de date ne pouvant au demeurant pas être exclue a priori). Des vérifications auraient aussi pu être effectuées en rapport avec la pose d'une éventuelle prothèse dentaire (réalité de l'intervention et date de celle-ci, le cas échéant). Sur cette base, d'autres recherches auraient pu être entreprises, conduisant à l'identification des agents qui auraient été impliqués et à leur audition, dans l'hypothèse où les renseignements fournis par le plaignant ne seraient pas manifestement dénués de fondement. Il n'est pas non plus exclu d'emblée que, l'intervention ayant eu lieu, selon le plaignant, devant le domicile de son amie, des personnes – par exemple l'amie – aient pu voir ou entendre la scène ; le cas échéant, leur audition serait utile. Sur les questions relatives au transport en ambulance allégué par le plaignant, la procureure a omis de prendre en considération la possibilité – réelle – qu'un tel transport, même accompagné par des policiers, n'ait pas fait l'objet d'un rapport, d'une fiche de communication ou d'une mention au journal. La réalité d'un tel transport aurait pu être confirmée par l'audition de A._____ (qui aurait aussi pu confirmer ou non que l'intervention de l'ambulance a été conditionnée à la présence de policiers, puisque c'est elle qui aurait passé l'appel) et vérifiée auprès des autorités sanitaires et des services d'ambulances. On aurait ainsi déjà pu en établir la date, au moins. S'agissant des faits qui se seraient produits lors de ce transport, le plaignant avait clairement mentionné, dans sa plainte, qu'il avait pu filmer une partie de ceux-ci au moyen de son téléphone portable et qu'il avait envoyé l'enregistrement vidéo à sa sœur. La moindre des choses aurait été de l'inviter à transmettre l'enregistrement au Ministère public, ce qui, grâce aux moyens de communication modernes, ne devait poser aucun problème. Des moyens existaient donc de vérifier certains éléments importants des dires du plaignant, qui détermineraient la suite à donner à sa plainte à cet égard (probable classement si aucun transport en ambulance n'avait eu lieu ; dans le cas contraire, audition du plaignant et des ambulanciers et policiers ayant participé au transport). Enfin, en rapport avec les faits

survenus le 6 août 2021 (plutôt que le 8 de ce mois, comme mentionné dans la plainte), le plaignant devait être entendu et invité à produire un certificat médical et/ou des photographies, qui se trouveraient chez Me B. _____, au sujet du pouce dont il affirmait qu'il aurait été cassé. Les faits dénoncés s'étant, au sens de la plainte, produits dans une cellule dans laquelle le plaignant avait été placé, la procureure aurait en outre dû déterminer si des caméras de surveillance avaient enregistré des images d'une éventuelle intervention – ou arrivée – de policiers dans la cellule (dans d'autres dossiers, on a trouvé de telles images). En fonction du résultat des démarches ci-dessus, d'autres actes d'enquête devaient être envisagés. Que le dossier donne une image très défavorable du comportement général du recourant, en particulier quant à son agressivité et son manque de respect d'autrui et des lois, et que ledit recourant ne dise apparemment pas toujours la vérité ne peut rien changer au fait que sa plainte n'a pas été traitée de manière conforme aux exigences rappelées plus haut, que le Ministère public n'a pas procédé à l'enquête qui s'imposait dans de telles circonstances et qu'il n'était pas justifié de prononcer une non-entrée en matière. Cela ne peut que conduire à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au Ministère public, afin que ce dernier procède à une enquête approfondie et effective, fondée dans un premier temps sur l'audition du plaignant et, le cas échéant, les éléments concrets que celui-ci pourrait fournir, ou qui pourraient être recueillis auprès de tiers, au sens des considérants. Il va sans dire que cette enquête ne pourra pas être confiée à la police, puisque des policiers sont mis en cause.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, recevable, doit être admis, que la décision entreprise doit être annulée et que la cause doit être renvoyée au Ministère public pour que celui-ci suive à la procédure, au sens des considérants ci-dessus. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités, à mesure que le recourant a agi sans mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.